

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

→ U
République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

MARSEILLE, le - 5 AVR. 2002

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
n° 2002-57/13-2002 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à la
Société BRENNTAG à VITROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté du 26 janvier 1989, modifié par l'arrêté du 4 avril 1997, autorisant la Société BRENNTAG à exploiter un dépôt de produits toxiques et d'acide à VITROLLES,

VU l'arrêté 16 juin 1999 imposant à la Société BRENNTAG la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour les sites et sols potentiellement pollués,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 janvier 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 12 février 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 2002,

CONSIDERANT les risques de pollution des eaux souterraines,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des piézomètres de contrôle de la nappe phréatique,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société BRENNTAG, 21, boulevard de l'Europe – B.P. 26 – 13127 VITROLLES, doit maintenir en état les trois piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ 3) installés conformément au plan ci-joint pour permettre de réaliser la surveillance du site et réaliser un piézomètre complémentaire au Nord-Est de son site.

ARTICLE 2

La Société BRENNTAG relève au moins deux fois par an le niveau piézométrique de la nappe et effectue des prélèvements dans la nappe.

Après deux séries de mesure, l'exploitant vérifie le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité du site et en particulier, les hydrocarbures totaux, le Cis-1,2-dichloroéthylène, le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène.

Au vu des résultats, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra modifier la fréquence des mesures et les paramètres analysés.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport accompagnés des commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 3

La Société BRENNTAG fait analyser l'eau de la nappe en aval de son site après détermination de son sens d'écoulement. Elle détermine le piézomètre servant de référence en amont du site. En cas de constat de pollution, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures nécessaires pour traiter ce problème.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de VITROLLES,
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 5 AVR. 2002

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Rachia BOCHARD-BOCHMITT

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Herbaut

Christine HERBAUT

